

N° 5500<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2006**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2005)

Par dépêche du 22 novembre 2005, le Président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, arrêté par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

L'amendement a pour objet de restructurer l'article 11 de la loi budgétaire portant sur le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés, afin de réagir contre la tendance des producteurs d'abaisser les prix de vente pour garantir leurs volumes. Cette tendance, constatée depuis le mois d'octobre de cette année, risque de comporter des pertes en recettes fiscales et de rendre la consommation de cigarettes accessible surtout pour les jeunes consommateurs. Compte tenu de la motivation fournie, le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement proposé.

Quant à la forme, il y a lieu de redresser le renvoi erroné figurant au paragraphe 5, lettre b), deuxième alinéa, qui serait à libeller comme suit:

„Pour l'année 2006, la catégorie retenue servant de base pour le calcul des accises suivant le point a) ci-dessus est le paquet 25/3,60 €.“

Le dispositif relatif aux droits d'accise sur les tabacs serait dans son ensemble à revoir d'un point de vue légistique à l'occasion d'une prochaine loi budgétaire.

Le redressement d'une erreur matérielle opéré par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 10 de la loi budgétaire ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

